

## LETTRE D'ENTENTE

entre

**L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE**  
ci-après appelée « l'Université »

et

**L'ASSOCIATION DES INGÉNIEURS-PROFESSEURS  
DES SCIENCES APPLIQUÉES  
DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE**  
ci-après appelée « l'AIPSA »

CONSIDÉRANT la volonté exprimée par le comité de l'assurance collective de moderniser le régime d'assurances collectives, visant la couverture d'assurance-salaire, l'assurance-maladie et médicament ainsi que l'assurance-vie (ci-après le régime);

CONSIDÉRANT la volonté exprimée par l'Université que sa contribution au régime demeure inchangée;

CONSIDÉRANT la volonté d'élaborer un régime répondant mieux aux besoins de la majorité des personnes salariées en réallouant les sommes investies dans les composantes du régime;

CONSIDÉRANT la refonte du régime proposée par la firme Normandin Beaudry et présentée aux membres de l'AIPSA pour acceptation;

CONSIDÉRANT les articles 7-2.01 et 7.02-03 de la convention collective qui traitent de l'absence-maladie et du régime d'assurance-salaire applicables aux I.P. et aux I.C.;

CONSIDÉRANT les discussions intervenues entre les parties.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les modalités lors d'un congé de maladie sont les suivantes:

En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident, l'I.P reçoit son traitement entier dès la première (1<sup>re</sup>) journée d'absence, et ce, pour une période maximale de sept (7) jours consécutifs.

Au-delà de sept (7) jours consécutifs, l'I.P doit fournir un certificat médical et elle ou il reçoit alors quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) de son traitement brut incluant, s'il y a lieu, la prime de directeur de département et le facteur négociation et ce jusqu'à la 180<sup>e</sup> journée d'absence consécutive.

Au-delà de 180 jours d'absences consécutives, les modalités prévues aux régimes d'assurances collectives s'appliquent conformément à l'article 7-1.01.

3. Nonobstant la modification décrite au paragraphe précédent, les dispositions du Chapitre 20 - Maladie et accidents de la convention collective (2015-2018) ainsi que la Lettre d'Entente signée le 6 août 2021 entre le SCCCUS et l'université de Sherbrooke relative au salaire versé en période d'invalidité s'appliqueront aux I.C. et aux I.C. à forfait.

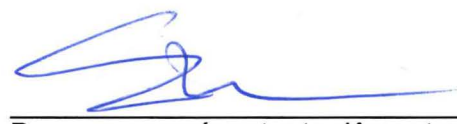
4. La présente entente sera déposée auprès du Ministère du Travail afin de faire partie intégrante de la convention collective, et ce, conformément à l'article 72 du *Code du travail*.


EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sherbrooke ce 14<sup>e</sup> jour du mois de septembre 2021.

Pour l'Université

Pour l'AIPSA

  
Personne représentante dûment autorisée

  
Personne représentante dûment autorisée

  
Témoin

  
Témoin